FORMULE 70H

$\mathbf{N}^{\mathbf{o}}$	de	dossier	DE	

AVIS DE MOTION DE MODIFICATION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS DE MOTION DE MODIFICATION

À L'INTIMÉ(E) : (nom et adresse au complet, y co	mpris le code postal)			
LE (LA)				
LE (LA)(désigne				
PRÉSENTERA UNE MOTION devant un juge le _				
3 6 <u> </u>	(jour de la semaine)	(jour)	(mois)	(année)
à, ou dès que possible par la suite, à _				
	(adresse du palais de justice)			
LA MOTION A POUR OBJET L'OBTE l'ordonnance de	nance dont l'auteur de la m	notion demand	e la modificatio	on;
accordée par(juge)	de la			
(juge)		((tribunal)	
du (de) , pronon	ıcée le			
du (de), pronon	(jour)	(me	ois)	(année)
(Indiquez les autres ordonnances dont l'auteur de	la motion demande la	a modificatio	on.)	
Les précisions relatives à la modification que dem	ande l'auteur de la mo	otion sont ir	ndiquées à la	n page ci-jointe.
(Si la présente motion a pour objet la modification suit :)	ou la suppression d'ur	ne ordonnan	ice alimentai	re, ajoutez ce qu
Vous-même ou un avocat du Manitoba vous représ 20 jours après avoir reçu la présente motion, un a l'article 70.37 et à la formule 70D des <i>Règles de la</i>	affidavit et une déclar	ation financ		

(Si la présente motion a pour objet la modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* [Canada], ajoutez les deux dispositions suivantes :)

Si l'auteur de la motion ou vous-même vivez à l'extérieur du Manitoba, vous devez aussi signifier et déposer au greffe du tribunal, dans les 20 jours après avoir reçu la présente motion, un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour*

enfants.

Remarque : Vous n'êtes pas tenu(e) de déposer et de signifier maintenant une déclaration financière et un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants si :

- vous êtes la personne qui reçoit ou à qui sera versée la pension alimentaire pour enfants en vertu de l'ordonnance dont l'auteur de la motion demande la modification;
- aucune autre question relative aux aliments ou aux biens n'est soulevée;
- vous ne demandez qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- tous les enfants pour lesquels vous demandez une pension alimentaire sont mineurs;
- l'auteur de la motion n'a pas soulevé de questions litigieuses nécessitant la communication de renseignements sur votre revenu en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA MOTION, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez signifier une copie de la preuve à l'avocat de l'auteur de la motion ou à l'auteur de la motion si celui-ci n'a pas retenu les services d'un avocat et déposer dès que possible la preuve au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, mais au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant l'audience.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ.

PRÉCISIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DEMANDÉE

(Indiquez sous forme de dispositions distinctes et numérotées consécutivement les précisions relatives à la modification demandée. Si la motion contient une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants, indiquez si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou d'un autre montant.)

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

(Est jointe au présent document la déclaration financière [formule 70D] du [de la] requérant[e].)

(Remarque : L'auteur de la motion n'est pas tenu de joindre au présent document une déclaration financière et un affidavit auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices* fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants si, selon le cas :

- a) l'auteur de la motion ne demande pas la modification d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou d'une ordonnance portant sur les biens;
- b) l'auteur de la motion demande la modification d'une pension alimentaire pour enfants et si :
 - la pension alimentaire pour enfants est la seule question relative aux aliments ou aux biens qui fait l'objet d'un litige dans le cadre de la motion,
 - l'auteur de la motion reçoit ou demande de recevoir de la partie intimée une pension alimentaire pour enfants,
 - l'auteur de la motion ne verse pas et ne verserait pas une pension alimentaire pour enfants en vertu de l'ordonnance faisant l'objet de la demande de modification,
 - l'auteur de la motion ne demande qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,
 - tous les enfants pour lesquels l'auteur de la motion demande une pension alimentaire sont mineurs.)

(Si la motion contient une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* [Canada] et que l'auteur de la motion ou la partie intimée vive à l'extérieur du Manitoba, ajoutez ce qui suit :)

Est joint au présent document l'affidavit de l'auteur de la motion auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

PREUVE DEVANT ÊTRE UTILISÉE À L'AUDIENCE

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

(Dressez la liste des affidavits ou de toute autre preuve documentaire sur laquelle l'auteur de la motion s'appuiera.)

(Signature de l'avocat[e])

(Nom de l'avocat[e])
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)